

Ce projet de loi (qui était encore pendant devant la chambre fin novembre) vise à étendre la spécialisation du tribunal de commerce et du tribunal de police afin d'améliorer la qualité des décisions et de décharger le tribunal de première instance et le juge de paix.

Le projet vise à soumettre tous les litiges de nature commerciale concernant les « entreprises » (au sens du Code de droit économique) au tribunal de commerce et ce, quel que soit le montant du litige. Le juge de paix perdra donc la compétence pour statuer sur ces litiges.

Le projet tend également à élargir la compétence du tribunal de police en lui permettant, saisi par une décision du tribunal correctionnel (qui a la faculté et non l'obligation de le faire), de déterminer le montant du dommage d'une partie civile. Cette dernière partie du projet sera sans doute abandonnée par le gouvernement.

Rechtspraak/Jurisprudence

Hof van Cassatie 21 oktober 2013

Zaak: C.13.0124.N

VERBINTENIS UIT ONRECHTMATIGE DAAD. CONTRACTUELE VERBINTENISSEN

Causaal verband – Verlies van een kans

OBLIGATIONS EXTRA CONTRACTUELLES. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Lien de causalité – Perte d'une chance

In een arrest van 21 oktober 2013 bevestigt het Hof van Cassatie in de lijn van haar eerdere rechtspraak dat een vergoeding kan worden toegekend voor het verlies van een kans op het verwerven van een voordeel of het vermijden van een nadeel indien er tussen de fout en het verlies van deze kans een *conditio sine qua non* verband bestaat en het om een reële kans gaat, met dien verstande dat enkel de economische waarde van de verloren gegane kans voor vergoeding in aanmerking komt (dus niet het volledige bedrag van het uiteindelijk geleden nadeel of het verloren voordeel).

Het Hof voegt eraan toe dat de rechter, bij de begroting van de schadevergoeding, rekening moet houden met de graad van waarschijnlijkheid van de gunstige uitkomst van de kans. Daarom vernietigt het Hof een arrest van het hof van beroep te Brussel dat een advocaat, die had nagelaten beroep in te stellen tegen een stakingsbeslissing, had veroordeeld tot een schadevergoeding van 10.000 EUR "*ex aequo et bono*". De appelrechter had geen rekening gehouden met de waarschijnlijkheid van een gunstige uitspraak indien hoger beroep was ingesteld, en had integendeel geoordeeld dat dat de discussie tussen partijen over de vermeende uitslag in hoger beroep (de verloren kans) niet relevant was vermits "*de zekerheid en de realiteit van de kans niet het verhoopte resultaat of de slaagkans betreffen*".

Cour de cassation 28 octobre 2013

Affaire: C.12.0596.F

OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Extinction de l'obligation

CONTRACTUELE VERBINTENISSEN

Tenietgaan verbintenis

Dans un arrêt du 29 mars 2012 la cour d'appel de Liège avait confirmé la résolution d'un contrat aux torts réciproques des parties, jugeant qu'aucune indemnité n'était due. La cour avait estimé sur base des faits que les parties avaient « fait preuve de négligence dans la gestion de leurs relations contractuelles » et avait constaté « le non-respect réciproque des obligations contractuelles ».

Dans un arrêt du 28 octobre 2013 la Cour de cassation casse l'arrêt au motif que par aucun motif, l'arrêt attaqué n'examine si les manquements reprochés à la demanderesse sont suffisamment graves pour prononcer la résolution de la convention à ses torts. Selon la Cour de cassation, le juge qui doit se prononcer sur la demande de résolution d'un contrat synallagmatique est tenu d'examiner l'étendue et la portée des engagements pris par les parties et, à la lumière des circonstances de fait, d'apprécier si le manquement invoqué est suffisamment grave pour prononcer la résolution.

Cour d'appel de Bruxelles 7 novembre 2013

Affaire: 2012/AR/2548

PRATIQUES DU MARCHE

Pratiques du marché déloyales à l'égard d'autres que les consommateurs

PROCEDURE

Preuves – Expertise

MARKTPRAKTIJKEN

Oneerlijke praktijken jegens anderen dan consumenten

RECHTSPLEGING

Bewijs – Deskundigenonderzoek

Dans cette affaire, une partie reprochait à un nouveau concurrent d'avoir utilisé ses secrets d'affaires, obtenus par l'administrateur-délégué de ce concurrent pendant une mission de consultance quelques années plus tôt. L'appelante demandait une expertise et un ordre de production de documents afin de prouver son action.

La cour d'appel de Bruxelles a rejeté cette demande. Pour démontrer l'existence d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché, il ne suffit pas de prouver que l'autre partie ait eu accès à des secrets d'affaires, il est nécessaire d'établir qu'elle les a effectivement utilisés. Or, selon la Cour, l'appelante ne fournit pas le moindre indice d'une telle utilisation. Il ressort de cet arrêt que la désignation d'un expert et un ordre de production de documents ne peuvent être ordonnés pour compenser une absence totale de preuve.